

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS2/1

2 février 1995

(95-0199)

Original: espagnol

ETATS-UNIS - NORMES CONCERNANT L'ESSENCE NOUVELLE ET ANCIENNE FORMULES

Demande de consultations présentée par le Venezuela au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994

La communication ci-après, en date du 24 janvier 1995, adressée par la Mission permanente du Venezuela au Directeur général de l'OMC, est distribuée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Par la présente, le gouvernement vénézuélien demande au gouvernement des Etats-Unis l'ouverture de consultations au sujet de la "Réglementation concernant les combustibles et les additifs pour combustibles - normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules" (Réglementation sur l'essence) adoptée par l'Agence pour la protection de l'environnement le 15 décembre 1993. Cette demande est présentée conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), instruments annexés à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Dans ce contexte, je vous signale que le gouvernement vénézuélien a annoncé au Secrétariat du GATT, le 11 janvier, la suspension définitive¹ de la procédure du Groupe spécial chargé d'examiner la Réglementation sur l'essence, ouverte en 1994 au titre de l'article XXIII du GATT de 1947.

Comme vous le savez, le gouvernement vénézuélien considère que la Réglementation sur l'essence contrevient à l'obligation faite aux Etats-Unis d'accorder le traitement national à l'essence vénézuélienne qu'ils importent. Outre qu'elle viole ce principe et d'autres obligations fondamentales découlant du GATT, cette réglementation est incompatible avec les obligations qui résultent pour les Etats-Unis de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le Venezuela désire procéder au plus tôt à des consultations au sujet de ces violations, car la réglementation en question est actuellement en vigueur et a un effet négatif sur ses exportations d'essence à destination des Etats-Unis.

Enfin, conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord, le gouvernement vénézuélien notifie cette demande de consultations au Conseil général et à l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

¹Note du Secrétariat: voir les documents distribués sous les cotes DS47/5 et DS47/6.